

« **Volontariat International Femmes Education Développement** »

En abrégé « **V.I.D.E.S** »

Association Internationale Sans But Lucratif
Siège : 1083 Ganshoren, Rue Victor Lowet, 12
Numéro d'entreprise : 0445.306.016

**REFONTE DES STATUTS ET MODIFICATION DE CEUX-CI POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ
AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES
SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES
POUVOIRS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le trente juin

A 1702 Dilbeek, Brusselstraat 285.

Devant nous, **Eric JACOBS**, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0831.909.513 RPM Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif « **Volontariat International Femmes Education Développement** », en abrégé « **V.I.D.E.S** », dont le siège est établi à 1083 Ganshoren, Rue Victor Lowet, 12.

Association constituée en date du 24 octobre 1991 selon la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique telle que modifiée, et ses statuts, tels que modifiés le 29 octobre 1994, ont été approuvés par arrêté royal, le 7 août 1995.

Association dont les statuts ont été modifiés depuis lors à la suite d'une assemblée générale tenue sous seing privé en date du 14 mai 2005, publiée par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 2 janvier 2016 sous le numéro 0600783.

Association inscrite au Registre des Personnes Morales francophones de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0445.306.016

BUREAU

La séance est ouverte à 9 heures 25, sous la présidence de Guido Barbera, qualifié ci-après.

Sont également présentes la Supérieure générale des Filles de Marie Auxiliatrice, Mère Chiarina Cazzuola, Runita Borgia, Conseillère générale della Pastorale des Jeunes des FMA et Giuliana Pisano représentante légale de la dite congrégation et réviseur des comptes de l'Association.

Le président désigne Patrizia Biagini, qualifiée ci-après, en tant que secrétaire.

Le nombre de membres présents à l'assemblée ne requiert pas la désignation de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les membres dont l'identité est reprise dans une liste de présence qui demeurera ci-annexée.

Les procurations des membres représentés sont à l'instant remises par le Président au notaire instrumentant pour être conservées dans son dossier.

Organe d'administration

L'organe d'administration de l'association internationale est composé des personnes suivantes :

- 1) Madame **AUDATE Anecie**, née à Carice (Haïti), le 22 septembre 1968 (NNBis 68.49.22-082.59), domiciliée à via dell'Ateneo Salesiano 81 – 00139 Rome (Italie);
- 2) Monsieur **BARBERA Guido**, né à Camburzano (Italie), le 2 juin 1958 (NNBis 58.46.02-043.79), domicilié Via Lavino 131 - 40050 Monte San Pietro (BO) – Italie;
- 3) Madame **BIAGINI Patrizia**, née à Rome (Italie), le 3 mars 1966 (NNBis 66.43.03-114.28), domiciliée via Cardinale Oreglia 25 - 00167 Rome – Italie;
- 4) Madame **CARRASCO Maria Josefina**, née à Naga City (Philippines), le 12 octobre 1967 (NNBis 67.50.12-112.24), domiciliée à 3500 V. Mapa Ext.Sta, Mesa Manila, 1016 Philippines (Philippines);
- 5) Monsieur **CEI Maurizio**, né à Empoli (Italie), le 6 novembre 1976 (NNBis 76.51.06-417.95), domicilié via del Cantone, 15 - 50053 Empoli (Florence) – Italie;
- 6) Madame **CHUAN SORIANO Maria Consuelo**, née à Valence (Espagne), le 31 août 1957 (NNBis 57.48.31-062.56), domiciliée Avda de la Constitucion 178 - Valencia (Espagne);
- 7) Madame **COCCO Maria Teresa**, née à Isili (Italie), le 05 janvier 1957 (NNBis 57.41.05-046.27), domiciliée Piazzale della Libertà, 9, 21100 Varese (VA) Italia;
- 8) Madame **DOMINGUEZ Maria Tilsa**, née à Bahia Blanca (Argentine), le 25 septembre 1975 (NNBis 75.49.25-156.42), domiciliée Via Libano 1662, Bahia Blanca (Argentine);
- 9) Madame **GUALANDI Giuditta**, née à Bologne (Italie), le 21 février 1992 (NNBis 92.42.21-184.54), domiciliée Via della Beverara, 67, 40131 Bologna (domiciliée in via Sagunto,1 , 00174 Roma);
- 10) Madame **KASTELIC Metka**, née à Ljubljana (Slovénie), le 12 octobre 1974 (NNBis 74.50.12-096.90), domiciliée Rua Irma Diva Patarra, Jardim Piratininga 453, 13604-065 Araras SP Brasile (Brésil);
- 11) Madame **KOCWIN Halina**, née à Wloszczowa (Pologne), le 14 décembre 1967 (NNBis 67.52.14-102.85), domiciliée à Os. Kosciuszkowskie 7 - Krakow 31-858 (Pologne);
- 12) Monsieur **MARQUEZ Joseph Del Rosario**, né à Manilles (Philippines), le 14 mars 1981 (NNBis 81.43.14-383.35), domicilié à Ontario 4357 Bloor St West Unit 10 - M9C 2A4 Etobicoke (Canada);
- 13) Madame **MOSS Sydney Anne**, née à Kingfisher Oklahoma (Etats- Unis), le 20 avril 1981 (NNBis 81.44.20-150.95), domiciliée South Mariposa Avenue 1327, CA 90006 Los Angeles (Etats-Unis);
- 14) Madame **NIZZOLA Annamaria**, née à Milan (Italie), le 10 février 1949 (NNBis 49.42.10-052.01), domiciliée Via Jacopo della Quercia, 5, 40128 BOLOGNA, Italia;
- 15) Monsieur **QUEIROZ FERREIRA Thiago Luiz**, né à Belo Horizonte (Brésil), le 20 mars 1984 (NNBis 84.43.20-421.74), domicilié domicilié Rua Junquilhos, 596 Apartamento 301 Bairro Nova Suíça - Belo Horizonte/MG - Brasil Código Postal (CEP): 30421-191.

Commissaires

L'association internationale ne compte actuellement pas de commissaire.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. Décision d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de modifier l'objet de l'association.
3. Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les résolutions prises ci-dessus.
4. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

II. L'assemblée générale de l'association est actuellement composée de cinquante-trois (53) membres.

Les convocations, contenant notamment l'ordre du jour, ont été communiquées, conformément à l'article 7 des statuts par courrier électronique, fax ou lettre ou tout autre

moyen de communication à chaque membre au moins trente (30) jours avant la présente assemblée générale.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale et par les membres du bureau.

Conformément à la liste de présence, le bureau constate que 52 membres sont présents ou représentés.

III. Conformément à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres de l'association et une modification n'est adoptée que si elle a réuni une majorité des votes d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés.

Conformément à la liste de présence, le bureau constate que les quorums requis sont atteints.

IV. Chaque membre dispose d'une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée générale. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Adaptation des statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de l'association aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour : 52

Contre : -

Abstention : -

Deuxième résolution : Modification de l'objet de l'association.

L'assemblée décide de modifier l'objet de l'association afin de faire clairement la distinction entre le but et les activités de l'association conformément au code des sociétés et des associations et de préciser le but et les activités effectuées par l'associations.

L'article 3 des statuts de l'association est dès lors modifié en ce sens :

« L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale. Elle contribue à construire un monde dans lequel chaque personne a le droit de vivre dignement, de jouir de l'égalité, sans connaître la pauvreté et est en harmonie avec son environnement physique et naturel.

L'Association contribuera à atteindre son but au moyen des activités suivantes :

- Promouvoir l'Empowerment (le protagonisme) et la formation des jeunes dans le domaine du volontariat comme instrument de formation au niveau local et international dans le style salésien du système préventif afin qu'ils agissent comme citoyens responsables et participatifs pour la construction d'une société fraternelle et solidaire dans le respect des droits humains et des biens communs en faveur d'un développement durable .

- promouvoir, soutenir et offrir des activités d'études, de recherche, d'expérimentation et de formation dans le domaine du volontariat des jeunes ;

- promouvoir les études concernant le droit de la femme plus particulièrement dans les pays en voie de développement ;

- la protection des migrants et la formation des jeunes migrants ;

- servir de lien entre les associés et les autres associations qui ont un même but ;

- Promouvoir et coordonner, avec l'aide de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice, Salésiennes de Don Bosco (FMA) des programmes d'éducation à la citoyenneté globale, des activités et initiatives de formation au développement, de coopération, de solidarité à réaliser à travers le volontariat social pour la promotion des enfants à travers des actions bénévoles

d'éducation intégrale, des jeunes et des femmes à travers la formation et l'accompagnement et des projets de développement, de la lutte contre la faim et de la souveraineté alimentaire, d'accueil et d'assistance aux réfugiés et immigrés en particulier de tous les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés.

- représenter les organisations adhérentes auprès des institutions de la Communauté européenne par tous les moyens relatifs à l'objet défini ci-dessus ;

- Participer activement aux forums internationaux des Nations Unies pour défendre la dignité de chaque personne et en particulier promouvoir le droit à l'éducation , à la santé à la sécurité alimentaire et à l'écologie intégrale.

- favoriser le développement de la coopération européenne et internationale parmi les associés et les organismes affiliés ; le développement comme valorisation des ressources, construit à travers la Solidarité, comme art de vivre, œuvrant à la promotion et à la défense des droits humains et des biens communs pour vivre en paix.

- Construire des ponts de solidarité et d'échange culturel par le biais d'un accompagnement à distance, de micro-projets et de projets de développement, entre les sympathisants ou bienfaiteurs, les jeunes et les communautés travaillant dans des situations de pauvreté, de marginalisation et de risque. »

VOTE

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour : 52

Contre : -

Abstention : -

Troisième résolution : Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les résolutions prises ci-dessus.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET

Article 1. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif ayant pour dénomination : **“ Volontariat International Femmes Education Développement ”**, abrégée en **« V.I.D.E.S »** (ci-après l'« Association »).

L'association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et plus particulièrement les articles 10:1 à 10:11.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé à 1083 Ganshoren, Rue Victor Lowet, 12, en Belgique.

Il peut être transféré à une autre adresse en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, prise selon son mode de délibération courant, à publier dans les Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Toutefois, la décision de transférer le siège de l'association vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

L'Association peut ouvrir des bureaux dans d'autres lieux et pays de l'union européenne et non européenne, par décision du Conseil d'administration.

Article 3. Objet

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale. Elle contribue à construire un monde dans lequel chaque personne a le droit de vivre dignement, de jouir de

l'égalité, sans connaître la pauvreté et est en harmonie avec son environnement physique et naturel.

L'Association contribuera à atteindre son but au moyen des activités suivantes :

- Promouvoir l'Empowerment (le protagonisme) et la formation des jeunes dans le domaine du volontariat comme instrument de formation au niveau local et international dans le style salésien du système préventif afin qu'ils agissent comme citoyens responsables et participatifs pour la construction d'une société fraternelle et solidaire dans le respect des droits humains et des biens communs en faveur d'un développement durable .

- promouvoir, soutenir et offrir des activités d'études, de recherche, d'expérimentation et de formation dans le domaine du volontariat des jeunes ;

- promouvoir les études concernant le droit de la femme plus particulièrement dans les pays en voie de développement ;

- la protection des migrants et la formation des jeunes migrants ;

- servir de lien entre les associés et les autres associations qui ont un même but ;

- Promouvoir et coordonner, avec l'aide de l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice, Salésiennes de Don Bosco (FMA) des programmes d'éducation à la citoyenneté globale, des activités et initiatives de formation au développement, de coopération, de solidarité à réaliser à travers le volontariat social pour la promotion des enfants à travers des actions bénévoles d'éducation intégrale, des jeunes et des femmes à travers la formation et l'accompagnement et des projets de développement, de la lutte contre la faim , de la souveraineté alimentaire, d'accueil et d'assistance aux réfugiés et immigrés en particulier de tous les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés.

- représenter les organisations adhérentes auprès des institutions de la Communauté européenne par tous les moyens relatifs à l'objet défini ci-dessus ;

- Participer activement aux forums internationaux des Nations Unies pour défendre la dignité de chaque personne et en particulier promouvoir le droit à l'éducation , à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'écologie intégrale.

- favoriser le développement de la coopération européenne et internationale parmi les associés et les organismes affiliés ; le développement comme valorisation des ressources, construit à travers la Solidarité, comme art de vivre, œuvrant à la promotion et à la défense des droits humains et des biens communs pour vivre en paix.

- Construire des ponts de solidarité et d'échange culturel par le biais d'un accompagnement à distance, de micro-projets et de projets de développement, entre les sympathisants ou bienfaiteurs, les jeunes et les communautés travaillant dans des situations de pauvreté, de marginalisation et de risque.

Article 4. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II MEMBRES

Article 5. Qualité de membre - admission

L'association se compose de personnes physiques, de groupes, de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elle comprend:

- des Membres Effectifs ;
- des Membres d'Honneur.

a) Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs de l'association (membres de droit) ;

- les membres du conseil d'administration (membres de droit);

- tous les autres membres, groupes, associations, ou ONG de la mission salésienne,

ainsi que certaines associations reconnues pour avoir des finalités analogues et demandent de devenir membres et ont été acceptées.

Chaque Membre Effectif souscrit aux présents statuts, s'engage à participer à la réalisation de l'objet social, prend l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

b) Sont Membres d'Honneur : les personnes, les associations qui se sont distinguées particulièrement pour contribuer et atteindre des finalités analogues et concordantes aux buts sociaux. Ils n'ont pas de droit de vote.

Tout candidat doit se conformer à la procédure d'affiliation et aux règles prévues par le Règlement d'ordre intérieur. Les candidatures des nouveaux Membres Effectifs et d'Honneur seront soumises à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 6. Démission -Exclusion

Le titre de « membre » se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion .

Les membres de l'Association peuvent en tout temps donner leur démission par lettre recommandée ou par la poste électronique certifiée (PEC) adressée au (à la) Président(e). La lettre doit être reçue au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle. Cette démission sera effective trois mois après la date de la lettre recommandée. Le membre démissionnaire sera toutefois tenu d'acquitter toutes les cotisations dues et de participer aux frais convenus pour l'année durant laquelle il remet sa démission.

L'exclusion peut être proposée par le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé au moins par écrit, pour des motifs graves et est votée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un membre qui cesse d'être membre de l'Association pour cause de décès ou pour des raisons graves n'a aucun droit sur le fonds d'adhésion

Aucun membre ne pourra revendiquer ni exercer quelque droit que ce soit sur les actifs de l'Association à tout moment : durant la période d'affiliation, en cas de suspension ou d'exclusion pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'Association, etc.

Article 7. Aspects financiers

a) Cotisations

Les Membres Effectifs s'engagent à verser chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation doit être payée dans un délai de 60 jours.

b) Autres recettes

Le Conseil d'Administration est autorisé à introduire d'autres sources de revenus s'il estime cette mesure appropriée pour la poursuite des objectifs de l'Association – comme par exemple des redevances pour l'organisation de réunions d'information, soutien financier pour l'organisation de projets ou campagnes spécifiques ou de conférences pour des parties tierces. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objectifs pourront aussi être supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Membres Effectifs, et sur invitation, des membres d'honneur. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par l'assemblée.

Article 9. Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au second semestre de chaque année sur convocation du (de la) président (e) du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres ou plus.

La convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion doit être envoyée par lettre, télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication, à chaque membre, au moins 30 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée générale peut être convoquée lorsque le Conseil d'administration le juge opportun ou lorsqu'une demande est formulée par au moins un cinquième des membres.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en dehors du siège social.

Le conseil d'administration peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les membres, pour les administrateurs et pour le commissaire de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'association. Les membres, les administrateurs et le commissaire (le cas échéant) qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Conformément à la loi, les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 10. Attributions

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association et a plein pouvoir pour réaliser les buts et activités de l'association, à l'exception des pouvoirs qui sont réservés au Conseil d'administration par la loi et par les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) Détermination des grandes orientations stratégiques conformément aux objectifs définis à l'article 3 des présents Statuts et présentées à travers un document d'orientation pluriannuel en fonction duquel le Conseil d'administration élabore le budget et le plan de travail annuel ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes ;
- c) Élection des membres du Conseil d'administration ;
- d) Renvoi des membres du Conseil d'administration ;
- e) Désignation des auditeurs des comptes;
- f) Approbation des cotisations des membres ;
- g) Ratification des nouveaux membres et exclusion ou suspension de membres ;
- h) Modification des Statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- i) Instructions et orientations pour les actions à entreprendre par le Conseil d'administration
- j) Dissolution de l'Association

Article 11. Mode de décision.

Seuls les Membres Effectifs disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix et peut être porteur au maximum de deux procurations.

Aucune décision ne peut être prise à l'assemblée générale si le point n'est prévu à l'ordre du jour, sauf si à l'unanimité, l'assemblée générale se prononce en faveur d'une modification dudit ordre du jour.

L'assemblée nomme aussi un secrétaire et, si besoin en est, un ou plusieurs scrutateurs aux comptes. Il revient au (à la) président (e) de l'assemblée générale de vérifier la régularité des pouvoirs des intervenants et des droits d'intervention en assemblée. Un procès-verbal de la réunion sera rédigé, signé par le président et par le secrétaire et éventuellement par le(s) scrutateur(s).

Les décisions en assemblée sont prises à la majorité simple des Membres Effectifs, la moitié au moins des Membres Effectifs étant présents ou représentés, sauf les décisions concernant la

modification des statuts et la dissolution de l'association qui sont prises aux deux tiers des voix des membres habilités à voter.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer pourvu que soient présents ou représentés un tiers des membres habilités à voter.

Article 12. Représentation

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, même par un membre du conseil d'administration, auquel il aura remis un mandat écrit. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut représenter plus de deux membres absents. Les élections, révocations et exclusions se font au scrutin secret. Il sera procédé par scrutin secret aussi à d'autres occasions à la demande du (de la) président (e) ou à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés.

Article 13. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre déposé au siège de l'association et restent à la disposition des membres.

Article 14. Conditions de modification des statuts et de dissolution-liquidation

Sans préjudice des dispositions prévues au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet d'amender les présents Statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des Membres de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des Membres de l'Association les modifications statutaires projetées deux mois avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur lesdites modifications. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des droits de vote de l'Association présents ou représentés.

Les modifications statutaires seront soumises au Ministre de la Justice et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge.

Sans préjudice des dispositions émises au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et la liquidation de l'Association. Tout actif résultant après le règlement approprié de toutes les dettes et obligations réelles sera donné ou transféré à une organisation ayant des objectifs semblables.

TITRE IV Conseil d'administration :

Article 15. Attributions

Le Conseil d'administration est l'organe responsable de la promotion et de la mise en œuvre des directives programmatiques générales établies par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion ordinaire à son (sa) président (e), à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs préposés dont il fixera les pouvoirs.

Il peut déléguer la gestion journalière à un(e) Directeur(trice) qu'il aura désigné(e).

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur ses activités qui doit être transmis à l'avance.

Article 16. Composition

Le conseil d'administration désigné par l'assemblée générale se compose d'au moins cinq membres, membres de différents secteurs d'activités de l'Association et de la déléguée Internationale des Filles de Marie Auxiliatrice. Ces personnes sont nommées pour une durée de quatre ans renouvelable; leur mandat peut prendre fin par démission, décès ou révocation de la part de l'assemblée générale.

Le conseil doit garantir la représentation territoriale internationale des membres de l'Association selon les indications reportées dans le règlement interne de l'Association

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Le Conseil d'administration se dote d'au moins un(e) Président(e), un/e Vice-président(e) qui aura la responsabilité de directeur (trice) général (e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et un (e) conseiller (e) constituent le conseil de présidence dont les fonctions sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Le (la) Président(e) représente l'Association.

Les mandats des administrateurs sont de quatre années, prenant cours à la date de l'Assemblée Générale qui les aura conférés.

Ils peuvent se représenter immédiatement à la réélection.

Les administrateurs peuvent être suspendus ou révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance en cours d'un mandat d'un membre par décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17. Mode de convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le (la) président (e) portant l'ordre du jour, le lieu, la date, et l'heure de la rencontre. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, à chaque membre, au moins huit jours avant la date de la réunion

Article 18. Mode de décision

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, ou tout autre moyen technique visuel ou audio leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 19. Étendue des pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président (e) ou un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association sans autorisation particulière de l'assemblée générale

Article 20. Représentation de l'association.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le ou la président (e) du conseil d'administration ou par un (e) conseiller (ère) délégué (e) par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses propres attributions à un bureau pour la gestion quotidienne de l'association. Il pourra lui accorder chaque mission générale ou spéciale relative à la gestion avec l'usage de la signature.

Article 21. Budgets et comptes

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont établis en euros.

Le Conseil d'administration doit soumettre les comptes annuels de l'exercice passé à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le budget et le montant des cotisations pour l'année suivante doivent être libellés en euros et fixés par l'Assemblée générale avant le 31 octobre de l'exercice en cours, sauf si des circonstances exceptionnelles ne le permettent pas.

Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'"Institut des Réviseurs d'Entreprises", pour une durée de trois (3) ans. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée générale peut toutefois désigner un commissaire ou un comptable externe pour contrôler les comptes annuels. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, préparera un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée Générale approuve le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration qui précise les modalités d'application des présents statuts. Elle peut arrêter ou modifier le Règlement d'ordre intérieur à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, peut faire élection de domicile au siège de l'association où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 24. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, sont régis sans appel, les parties ayant été préalablement entendues par trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, le troisième nommé par les deux premiers.

Article 25. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Les modifications aux statuts, article par article, sont adoptées comme suit :

Pour : 52

Contre : -

Abstention : -

Quatrième résolution : Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

VOTE

Cette résolution est adoptée comme suit :

Pour : 52

Contre : -

Abstention : -

La séance est levée à 9h45.

ENVOI DE L'ACTE ET DES STATUTS COORDONNES

L'original du présent acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant.

Les parties ont été informées par celui-ci qu'elles ont la possibilité d'obtenir une copie dématérialisée du présent acte en ligne via :

- la Banque des Actes Notariés gérée par la Fédération royale du notariat belge : <http://www.naban.be> ; et/ou,
- un coffre-fort numérique personnel mis gratuitement à leur disposition par la Fédération royale du notariat belge, qu'elles peuvent ouvrir via : www.izimi.be.

Conformément à l'article 18, §1er de la loi du 25 Ventôse An XI contenant organisation du notariat, une copie dématérialisée ainsi obtenue a la même valeur probante qu'une copie sur support papier signée par le notaire.

Les parties déclarent se satisfaire des options décrites ci-dessus et ne sollicitent pas l'envoi d'une copie de l'acte par voie postale ou autrement. Pour plus d'information voir : www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

les statuts coordonnés de la présente association seront également accessibles digitalement à l'adresse suivante : https://statuts.notaire.be/costa_v1/entreprises/search.

DROIT D'ECRITURE

Droit de cent (100) euros payé sur déclaration du Notaire instrumentant.

DONT PROCÈS-VERBAL

De tout quoi le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal. Date et lieu que dessus. Et lecture faite, les membres du bureau ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Pour l'acte avec n° de répertoire 2023/2176, passé le 30 juin 2023

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré onze rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 le 5 juillet 2023
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 12265.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré quatre rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 le 5 juillet 2023
Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 3194.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur